



CIRCULAIRE CDG90

02/2024

Modifications concernant le compte épargne-temps (CET)

- Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) (JO du 29 novembre 2023) ;
- Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

DATE D'APPLICATION : 1ER JANVIER 2024

Plusieurs textes réglementaires sont venus modifier ces dernières semaines le mode de fonctionnement du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

1. Modification des montants forfaitaires d'indemnisation

En tout premier lieu, un arrêté ministériel du 24 novembre 2023 modifie les **montants forfaitaires d'indemnisation par jour épargné dans le compte épargne-temps à compter du 1er janvier 2024**.

On rappelle que, dans la fonction publique territoriale, **l'indemnisation des jours stockés sur un compte épargne-temps n'est pas obligatoire**. Chaque employeur est **libre d'autoriser ou non cette pratique au moyen d'une délibération de son assemblée délibérante**.

Les taux présentés ci-dessous sont exprimés en brut et en net.

Par application du principe de comparabilité entre fonction publique, ils sont **à respecter impérativement si l'employeur est confronté à la nécessité d'indemniser des jours épargnés**. Sauf départ en retraite, **on rappelle qu'une indemnisation de jours stockés sur un CET ne peut se concevoir que pour les jours épargnés au-delà du 15e**.

Catégorie	A	B	C
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	150 €	100 €	83 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % du montant brut)	147,38 €	98,25 €	81,55 €
CSG (9,20 %)	13,56 €	9,04 €	7,50 €
CRDS (0,50 %)	0,74 €	0,49 €	0,41 €
Montant net	137,18 €	91,45 €	75,91 €

2. Relèvement du plafond d'épargne des comptes épargne-temps pour la seule année 2024

En second lieu, et **à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris organisés cet été**, les décret et arrêté du 9 janvier 2024 cités plus haut permettront à titre exceptionnel **d'épargner jusqu'à 10 jours de congé supplémentaires sur son compte épargne-temps pour la seule année 2024**.

Alors que l'on aurait pu penser que le gouvernement allait limiter cet avantage aux seules villes affectées par l'événement, il a choisi de porter en définitive cette mesure dérogatoire **pour TOUTE la fonction publique territoriale**.

Cette mesure a donc pour effet de **porter le plafond de 60 à 70 jours et même 80 jours pour tous ceux qui détiennent déjà 70 jours d'épargne, du fait d'un premier déplafonnement des jours d'épargne organisé en 2020 à l'occasion de la crise du COVID**.

La mesure est naturellement très circonstancielle et ne devrait donc pas être pérennisée.

Dès 2025, l'arrêté du 9 janvier 2024 précise que « les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu à l'article 1er (60 jours) peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé ».

Selon ce que l'employeur a prévu dans la délibération instaurant le compte épargne-temps, il pourra s'agir **d'une indemnisation, d'un transfert sur compte retraite, d'un congé ou d'un maintien pur et simple des jours sur le compte épargne-temps**.